Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 038-200064434-20260916-2026_135-AR

**Département de l'Isère**
**Canton de l'Oisans**
**Commune Les Deux Alpes**

**DÉCISION DU MAIRE N° 2026-135**

**COMMANDE PUBLIQUE - 1.1 - Marchés publics**
**OBJET : Marché n°2024-A-19_Travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère de Venosc en trois logements : Résiliation du lot n°3 - Menuiseries extérieures - Volets / Serrureries**

**Le Maire,**

**Vu** l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2026-025 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif ;

**Vu** le lot n°3 du marché public de travaux cité en objet, attribué de gré à gré et notifié le 26 août 2025 au titulaire Loïodice Echirolles, suite à une procédure infructueuse ;

**Vu** l'article 50.3.1.c du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux du 30 mars 2021 ;

**Vu** l'ordre de service de démarrage des travaux du lot n°3, notifié au titulaire, fixant le calendrier d'exécution et une livraison des prestations au printemps 2026.

**Vu** la mise en demeure adressée par la maîtrise d'œuvre KERN Ingénierie au titulaire en date du 4 août 2026 ;

**Vu** la seconde mise en demeure adressée par la maîtrise d'œuvre KERN Ingénierie au titulaire en date du 25 août 2026 ;

**Considérant** que le calendrier des travaux du lot n°3 prévoyait une livraison des prestations au printemps 2026 ;

**Considérant** que, malgré la notification de l'ordre de service, aucune intervention n'a été réalisée par le titulaire sur le chantier et aucun travail n'a été exécuté au titre du lot n°3 ;

**Considérant** que, malgré les mises en demeure des 4 août 2026 et 25 août 2026, les retards et manquements du titulaire ont persisté, notamment l'absence de fabrication et de pose des escaliers, garde-corps et volets ;

**Considérant** que le titulaire a indiqué une pose des escaliers en semaine 43 (octobre 2026), alors que le maître d'ouvrage avait fixé une réception globale de l'opération en septembre 2026 ;

**Considérant** que ces manquements et ce retard compromettent le bon déroulement de l'opération et justifient une résiliation aux torts du titulaire ;

**DÉCIDE**

**Article 1er :** Le lot n°3 « Menuiseries extérieures – Volets / Serrureries » du marché n°2024-A-19, attribué à la société LOIODICE Échirolles, est résilié aux torts du titulaire.

**Article 2 :** La présente résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.

**Article 3** : La présente décision prend effet à compter de sa notification au titulaire.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et notification au titulaire

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 038-200064434-20260916-2026_135-AR

**Article 4 :** La présente décision sera des actes administratifs de la commune.
Ampliation en sera adressée à Madame la préfète de l'Isère.

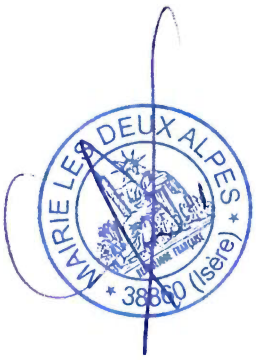
**Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au maire de la commune Les Deux Alpes, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou, le cas échéant, de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux.

Les recours gracieux et contentieux ne sont pas suspensifs.

Les Deux Alpes, le 16 septembre 2026
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS




Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et notification au titulaire